

ACCORD D'ENTREPRISE

Dans les circonstances économiques actuelles, les Délégués Syndicaux et la Direction SICCA, après consultation du personnel, ont décidé d'un commun accord, de réduire la durée hebdomadaire de 39 H à 35 H, dans le but de protéger l'emploi et d'éviter le recours à un licenciement collectif, et selon les modalités définies ci-après :

MODALITE D'APPLICATION DU NOUVEL HORAIRE

8 H75/jour x 4 = 35 H/semaine (du lundi au jeudi)
soit : 7 H00 à 11 H45 et 12 H45 à 16 H45
et : 5 H00 à 12H45 et 13 H15 à 22 H00 pour les personnels postés.

MODALITES DE COMPENSATION SALARIALE

Etant donné que pour 39 H de travail hebdomadaire, le salaire actuel est versé sur la base d'une rémunération de 40 H (salaire de référence : avril 83), il découle que :

- 1) Le personnel sera rémunéré sur la base de 37 H pour 35 H travaillées, ce qui représente une croissance de 8,42% pour les années 1982 et 83 en cas des augmentations générales pratiquées.
- 2) Si la productivité atteint :
 - 97 % en mai
 - 100 % en juin
 - 101 % juillet/août
 - 102 % septembre
 - 103 % octobre
 - 104 % novembre
 - 105 % décembre

Le personnel percevra une prime d'un montant équivalent à 2 heures de son salaire hebdomadaire, ce qui porterait la rémunération réelle à une valeur équivalente à 39 heures payées 40 heures, soit 5,4 %.

- 3) Si la productivité n'atteint pas les quotas fixés ci-dessus :
 - 1 % du salaire mensuel base 37 heures augmenté de la prime, sera retranché de la prime pour chaque 1% au-dessous du quota de productivité fixé.
- 4) Si la productivité dépasse le quota fixé :
 - 1 % du salaire mensuel base 37 H augmenté de la prime, sera ajouté à la prime pour chaque 1% au-dessus du quota de productivité fixé.
- 5) Sont exclus de la productivité :
 - 5.1 Les heures transférées, si elles sont consécutives à un approvisionnement défectueux.
 - 5.2 Les heures de retouches pièces primaires, si celles-ci sortent du cadre normal de nos travaux (réglage, respect des encoches et abutages ...) et qu'elles font l'objet d'un rapport de contrôle.

Dans l'un et l'autre de ces deux cas, les bornes de travaux doivent avoir été préalablement au début des travaux, visés par le responsable de l'unité.

2 ans d'ancienneté . . .

- 6) Les salaires base J7 N seront revalorisés de 2 % à compter du 1er juin 1963, et de 4 % sur la base de mai, à compter du 1er octobre 1963.
- 7) Les différents points qui constituent le présent "Accord Entreprise", sont applicables à l'ensemble du personnel, et ce, à partir du 1er mai 1963.

Les Délégués Syndicaux

Pour C.F.D.T.

M. AZZOLINA



Pour F.O.

M. BENOITTE



La Direction

Pour S.L.C.A.

M. CHAUVEAU



Fait à FLORENCE, le 9 mai 1963